

Arrêt

n°135 539 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers .

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, laquelle a été notifiée le 17 décembre 2012 avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique le 18/12/2007 munie d'un visa C (touristique) valable 3 mois, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressée invoque le fait d'avoir eu un séjour temporaire sur base de son travail comme jeune fille au pair valable de décembre 2007 à décembre 2008. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre plus de 3 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir suivi des cours de français et d'avoir des attaches amicales et sociales, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002) L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

L'intéressée déclare avoir travaillé dans le passé comme jeune fille au pair et avoir actuellement un contrat de travail avec la Sprl [X.]. Mais le fait que l'intéressée soit désireuse de travailler et ait l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait qu'elle ait un casier judiciaire vierge et n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Avait un C.I.R.E. valable jusqu'au 17/12/2008 et a dépassé le délai ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des « principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité », de « l'Instruction du 26 mars 2009 et du 19 juillet 2009 » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation des faits.

Dans une première branche, citant un extrait de la motivation de la première décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « la motivation de la décision contestée confond, la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au

sens de l'article 9bis de la même loi ; Que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a nullement invoqué de préjudice, mais bien des circonstances exceptionnelles [...] Que contrairement à ce qui est soutenue au §1er, ligne 2 de la décision contestée, avant même l'écoulement du délai d'autorisation de séjour de 3 mois, la partie requérante a procédé [à] une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois; qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour lui a été octroyée, du fait de son travail comme jeune fille au pair ; que cette autorisation de séjour était valable une année (de décembre 2007 à décembre 2008) ; Que c'est par cette prolongation de son séjour sur le territoire, que la requérante a tissé des attaches sociales et professionnelles[s] sur le territoire ; qu'en lui accordant une autorisation de séjour pendant plus d'une année, la partie adverse a elle-même contribué à créer dans le chef de la requérante les attaches sociales et professionnelles dont il est question ; qu'en conséquence, contrairement à ce qui est soutenu dans la décision contestée, la par[t]ie requérante n'est pas « la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve » ».

Dans une deuxième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir que « la décision d'irrecevabilité s'est limité[e] à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration ainsi que la durée du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner » et, partant, qu'elle « est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée ».

Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse s'est contentée de simplement constater que la volonté de travailler ainsi que le contrat de travail de la partie requérante « n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence » ; [...] Que cette motivation est insuffisante et lacunaire ; que la partie requérante est en droit de comprendre pour quelle raison - en l'espèce - le fait de disposer d'une opportunité de travail [ne] rend [pas] impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ; Que certes le fait de disposer d'un contrat de travail n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine mais rend particulièrement difficile un retour, même temporaire au pays d'origine, d'autant plus qu'au regard des statistiques de l'Office des Etrangers en matière de traitement des demandes d'autorisation de séjour pour raison humanitaire, la demande de la partie requérante n'aurait pas été traitée endéans les 11 mois ; [...] ; Que le potentiel employeur n'aurait certainement pas attendu le retour de l'intéressé[e] pendant plus de 11 mois ; Que celui-ci envisageait de procéder à des démarches en vue d'obtenir un permis de travail B au profit de l'intéressé[e], une fois qu'[elle] aurait été en possession d'une autorisation de séjour ; Que son employeur a donc suspendu le contrat de travail et a conditionné son exécution à l'obtention d'une autorisation de séjour ». Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « le Conseil d'Etat a considéré que peut constituer une circonstance exceptionnelle, la situation d'une personne qui ne dispose pas [...] d'un permis de travail mais qui pourrait recouvrer son emploi dans le cas où une autorisation de séjour lui serait octroyée, étant donné qu'il peut être légitimement considéré que la présence sur le territoire augmente les possibilités de reprendre l'exécution d'un contrat de travail suspendu ; [...] Que cette situation est assimilable au cas d'espèce, dans la mesure où la partie requérante pouvait raisonnablement espérer entamer une activité professionnelle, si elle restait sur le territoire et obtenait une autorisation de séjour ; [...] Que dans des affaires similaires, la partie adverse a déjà octroyé une autorisation de séjour sous condition d'obtention d'un permis de travail B ; Que la partie adverse n'explique pas pour quelles raisons il n'en a pas été ainsi dans le cas d'espèce ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et « l'Instruction du 26 mars 2009 et du 19 juillet 2009 ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, s'agissant de la contestation formulée par la partie requérante à l'égard des deux premiers paragraphes de la motivation du premier acte attaqué, le Conseil observe qu'elle n'y a pas d'intérêt. En effet, une simple lecture de l'acte précité, tel qu'il est

intégralement reproduit *supra*, au point 1.2 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de cette décision qui font état de diverses considérations introductives, consistent davantage en un résumé du parcours administratif de la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

3.3.1 Sur les deuxième et troisième branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration de la requérante, de sa volonté de travailler, de son contrat de travail et du fait que son casier judiciaire est vierge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.3 Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *dans des affaires similaires, la partie adverse a déjà octroyé une autorisation de séjour sous condition d'obtention d'un permis de travail B* », le Conseil ne peut que constater, qu'au vu du pouvoir discrétionnaire d'appréciation que la partie défenderesse exerce lors de l'examen des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci n'est pas de nature à justifier l'annulation de la première décision attaquée, la partie requérante restant en défaut d'établir que les affaires visées étaient en tous points comparables à la situation de la requérante.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT